



**Arrêté n° 2023/ICPE/088 portant décision d'examen au cas par cas
Construction de neuf bâtiments solaires sur le site de l'établissement Florentaise
sur la commune de Saint-Mars-du-Désert**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6725 relative à un projet de construction de 9 bâtiments solaires sur le site de l'établissement Florentaise sur la commune de Saint-Mars-du-Désert, déposée par la société PHOTON TECHNOLOGIES 8, représentée par M. Benjamin DECLAS, et considérée complète le 25 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 9 bâtiments solaires de type ombrières, pour une surface au sol de 27 918 m², et pourvus de panneaux photovoltaïques en toiture d'une puissance totale de 5 135 kWc ; que les 9 009 modules d'une puissance de 570 kWc pourront être recyclés à 98% via la plate-forme de recyclage SOREN ; que l'emprise du projet se situe sur les parcelles ZC 0077 / 0025 / 0026, et ZL 0251 représentant une surface d'environ 13ha ; que le PLUi de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, approuvé le 18/12/2019, classe les parcelles du projet en zone Ae, correspondant aux activités isolées en zone agricole ; qu'aucune démolition n'est prévue ;

Considérant que la société PHOTON TECHNOLOGIES 8 finance la construction des bâtiments avec couverture photovoltaïque et met à disposition, grâce à un bail à construction, le volume sous les bâtiments à l'établissement Florentaise ; que l'ensemble de l'électricité produite sera injectée dans le réseau public ; que les bâtiments accueilleront des activités de stockage d'emballages, de matières premières, de palettes de terreau,... ; que ce projet permettra une protection pour ces activités, déjà existantes sur le site ;

Considérant que le projet sera composé de 7 bâtiments de 122 m de long et 27 m de large, de 2 bâtiments de 90 m de long et 27 m de large ; que la couverture sera en bac acier surmontée des panneaux photovoltaïques (hauteur à l'égout 4.50 m, hauteur à la faîtière 9.90 m) ; que la durée de la phase travaux est estimée à 18 mois ; que le type de fondation retenue pour les bâtiments sont des

fondations par pieux ; que le projet ne nécessite pas la création de nouvelles voiries et qu'aucun terrassement n'est prévu ; qu'un poste de transformation et un poste de transformation/livraison seront à mettre en place ;

Considérant que trois bâtiments au nord-ouest et deux bâtiments centraux sont situés dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) de forages d'eau potable ; que les emprises des autres bâtiments du projet sont quant à elles situées à moins de 10m au sud-est du PPR ; que le projet ne prévoit aucun drainage ni de modification de masses d'eau souterraines et, selon le dossier, aucun débordement vers des zones humides n'est prévu car les bâtiments seront construits sur des sols remaniés et anthropisés ;

Considérant que les surfaces concernées sont déjà imperméabilisées ou utilisées pour les stockages de matières premières ou produits finis, à l'exception d'une petite surface enherbée, entretenue par fauchage, au sud du projet ;

Considérant que le site du projet borde le site Natura 2000 "Marais de l'Erdre" ; que 5 bâtiments se situent dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "Vallée et Marais de l'Erdre", et 3 autres dans le périmètre de la ZNIEFF de type I "Marais Endigués de Saint-Mars et Petit-Mars" ; que 5 bâtiments sont concernés par la zone humide d'importance nationale "L'Erdre (marais de Mazerolles, Petit-Mars)" (code : FR511301) ; que, selon le dossier, l'emprise des travaux se situera hors emprise du site Natura 2000, sur des surfaces anthropisées et ne devraient pas engendrer de nuisances supplémentaires vis à vis des espèces déterminantes du site ;

Considérant qu'un dossier de porter à connaissance, devra être transmis par la société Florentaise, pour la réalisation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques en toiture, dispositifs encadrés par les articles 28 à 44 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 9 bâtiments solaires sur le site de l'établissement Florentaise sur la commune de Saint-Mars-du-Désert, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

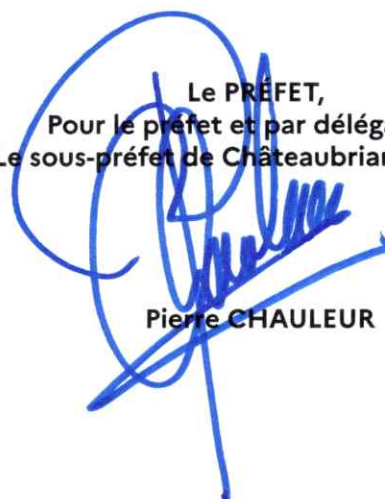
Cet arrêté sera notifié à la société PHOTON TECHNOLOGIES 8, représentée par M. Benjamin DECLAS, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 21 février 2023

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

